

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 MAI 2024

Le 13 mai 2024, à 18h, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, Maire de Saint Jean du Pin.

Etaient présents : Julie LOPEZ DUBREUIL, Didier LAURIOL, Sarah GAGNERON, Didier GAZILHOU, Karine LOPEZ BOULANGER, Michaël DANIEL, Marie-Claude LANISTA, Agnès NOEL, Claudie CHASTANG, Melvin SADOUDI Philippe FAGES, Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU, Daniel SALAVERT, Armand MANTOVANI.

Procurations : Bernard MOTTO-ROS a donné procuration à Didier GAZILHOU  
Céline BORELY a donné procuration à Didier LAURIOL  
Karine BELOTTI ROUCAUTE a donné procuration à Mickaël DANIEL  
Catherine GRANDJEAN a donné procuration à Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU

Absent excusé : Florian BOUCHET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut conformément à l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, valablement délibérer.

### Secrétaire de séance :

Mme Karine LOPEZ BOULANGER est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024.

### Ordre du jour de la séance (convocation : 02/05/2024) :

1. Organisation du temps de travail

D-24-14 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2024 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes qui enjoint le Maire de la commune de Saint Jean du Pin afin de délibérer sur la question de la mise en conformité du temps de travail de ses agents à l'article 47 de la loi du 6 août 2019 dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et certaines collectivités territoriales, et une mise en place obligatoire des 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire PROPOSE à l'assemblée :

### Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste).

Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = 228 jours x 7 heures	= 1596 h arrondi à 1600 h
Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	<b>= 1 607 heures</b>

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Cependant, des régimes dérogatoires peuvent être élaborés afin de compenser des sujétions particulières. En effet, le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 permet de porter la durée annuelle de temps de travail à un niveau inférieur aux 1607 heures pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

## **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé pour un temps complet à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents dont le cycle de travail est hebdomadaire. Tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité**

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée en lissant sur le temps de travail, sans dédier un jour en particulier pour l'effectuer. Ramené à la semaine, la durée sera de 35 h 9 minutes par semaine

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

## Article 5 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services communaux est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité il existe 2 types de cycles de travail :

- les cycles hebdomadaires
- les agents annualisés

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service.

### ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures 9 minutes sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

### ✓ Service technique

1. cycles de travail en période été (juillet août) :

- Du lundi au vendredi : 35 heures 9 minutes sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 13h30

2. cycles de travail en période normale (septembre à juillet) :

- Du lundi au vendredi : 35 heures 9 minutes sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

### ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 7h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

## Article 6 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Le décret d'application de la loi instituant les 35 heures en 2001 a autorisé à réduire la durée annuelle servant au décompte du temps de travail, afin de tenir compte de « *sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.* »

Ce décret donne quelques exemples de ces sujétions particulières justifiant de réduire la durée annuelle de travail en-dessous de 1.607 heures – par l'emploi du terme « notamment » – mais cette liste n'est pas limitative.

Le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs rappelé, aux termes de sa décision du 29 juillet 2022, que, tout en validant la constitutionnalité de la loi de 2019 généralisant les 1.607 heures pour tous les fonctionnaires, « *les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents.* »

Il est donc proposé pour les agents de la commune exerçant certains métiers d'instaurer 5 jours de compensation de sujétion particulière au titre de la pénibilité inhérente à ces métiers, selon le détail suivant :

<b>Emploi</b>	<b>Sujétion particulière pour pénibilité</b>
Chargé d'une mission d'accueil du public (général ou spécifique) ou en relation directe avec lui	Accueil de public difficile, en difficulté sociale et/ou économique, pouvant être agressif et/ou faire usage de violence (orale et/ou physique) – posture professionnelle d'écoute et de compréhension permanente, de concentration pour rechercher une réponse efficace et immédiate à la demande des usagers
Chargé d'une mission de production de travaux administratifs et/ou intellectuels	Travail continu sur ordinateur – exposition au bruit permanent de machine – stress lié aux obligations de résultat et de délais contraints
Chargé d'une mission d'entretien, de restauration et/ou de maintenance de locaux municipaux	Postures contraignantes – station debout prolongée – manipulation de produits classés dangereux – manutention de charges – travail isolé – horaires décalés – gestes répétitifs occasionnant une usure professionnelle importante (TMS) – stress lié à une obligation quotidienne de résultat – exposition au bruit

Chargé d'une mission d'encadrement et/ou d'animation auprès du jeune public	Exposition au bruit – vigilance accrue, postures contraignantes pour être à hauteur d'enfant – station debout prolongée – manutention de charges et de produits – contact permanent avec le public accueilli – modulation importante du cycle de travail – accueil de publics empêchés (porteurs de handicap, hospitalisés...)
Chargé d'une mission de travaux à caractère technique	Travail soumis à des variations importantes de température – exposition au bruit, aux vibrations d'engins, à la circulation routière – postures contraignantes – manipulation de produits et/ou manutention d'équipements dangereux – horaires de nuit, les week-end et jours fériés – Port des charges lourdes
Chargé d'une mission d'encadrement	Forte amplitude horaire avec travail de nuit de week-end et jours fériés – vigilance accrue – stress lié à la gestion de conflits d'intérêt et de comportement entre agents, entre les agents et les usagers, à la réalisation des objectifs opérationnels, à l'accompagnement des équipes dans la conduite de changement – contraintes liées à la continuité de service et aux activités essentielles

Ainsi donc il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une réduction de la durée effective total annuelle du temps de travail, pour sujétion particulière liée à la pénibilité, à l'ensemble des agents municipaux.

#### **Article 7 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 14 mai 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Adopté à la majorité  
Pour 15  
Contre 3 (Grandjean, Salavert,  
Berthié-Donnadiou)  
Abs 0

COMPTE RENDU DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Mise en place d'une ligne de trésorerie de 200 000 €

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 18h30.

Date de transmission à Mme la Préfète du Gard : 14/05/2024

Le Maire  
Julie LOPEZ DUBREUIL

La secrétaire de séance  
Karine LOPEZ BOULANGER